

## 16.303/II/P/N

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 14 décembre 1984, contre le fait que l'Arrêté Royal du 17 septembre 1984 fixant les cadres linguistiques dans les services d'exécution de la Régie des Télégraphes et Téléphones (R.T.T.) ayant leur siège établi dans Bruxelles-Capitale, en l'occurrence le Service national d'Exploitation et de Coordination (N.E.C.) et les Services groupés des ateliers et du matériel (G.A.M.) n'étant pas encore entré en vigueur, les nominations et promotions intervenues dans le courant du 1er semestre de 1984, auraient dû être différées.

La plainte est basée sur la réponse qui a été donnée à la question parlementaire n° 3 de M. le Député Vanhorenbeek, le 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n° 1 du 6 novembre 1984).

Les cadres linguistiques des GAM et NEC ont été fixés par Arrêté Royal du 17 septembre 1983 qui a été publié au Moniteur Belge du 7 novembre 1984. L'article 4, dispose que l'arrêté entre en vigueur au 17 septembre 1984.

La plainte est dirigée contre les promotions intervenues dans le courant du 1er semestre 1984.

La C.P.C.L. émet l'avis que les promotions intervenues avant l'entrée en vigueur sont nulles en l'absence de cadres linguis-tiques et ce, conformément à l'article 58, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.). Dès lors, la plainte est recevable et fondée.

Veuillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,